

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/05/2021040029/justel>

Dossier numéro : 2021-01-05/08

Titre

5 JANVIER 2021. - Arrêté royal relatif aux conditions en matière de formation et à la reconnaissance des qualifications professionnelles CE pour l'exercice de la profession de détective privé, ainsi qu'à l'agrément des formations

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 02-02-2021 page : 7707

Entrée en vigueur : 12-02-2021

Table des matières

Art. 1

[TITRE Ier.](#) - DEFINITIONS

Art. 2

[TITRE II.](#) - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS ORGANISEES EN BELGIQUE PERMETTANT AUX INTERESSES D'EXERCER LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE

[CHAPITRE Ier.](#) - Conditions de formations.

Art. 3-7

[CHAPITRE II.](#) - Conditions relatives aux examens et aux attestations de compétence

Art. 8-11

[CHAPITRE III.](#) - Conditions relatives à l'agrément des formations

Art. 12-13

[CHAPITRE IV.](#) - Commission Formation détectives privés

Art. 14

[CHAPITRE V.](#) - Contrôle

Art. 15-17

[TITRE III.](#) - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE PERSONNES OBTENUES DANS UN AUTRE ETAT AUQUEL LA DIRECTIVE N° 2005/36/CE EST APPLICABLE

[SOUS-TITRE I.](#) - Dispositions générales

Art. 18-20

[SOUS-TITRE II.](#) - Libre prestation de services

[CHAPITRE Ier.](#) - Principe

Art. 21

[CHAPITRE II.](#) - Dispenses

Art. 22

[CHAPITRE III.](#) - Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

Art. 23-24

[SOUS - TITRE III.](#) - Liberté d'établissement

[CHAPITRE Ier.](#) - Régime général de reconnaissance des titres de formation

[Section 1re.](#) - Niveau de qualification

Art. 25

[Section 2.](#) - Formations assimilées

Art. 26

[CHAPITRE II.](#) - Conditions en matière de reconnaissance

Art. 27

[CHAPITRE III.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 28-30

[Section 2.](#) - Mesures compensatoires

Art. 31-33

[SOUS - TITRE IV.](#) - Connaissances linguistiques

Art. 34

[TITRE IV.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35-38

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté assure entre autres la transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce qui concerne l'exercice d'activités visées par la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

[TITRE Ier.](#) - DEFINITIONS

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° directive: la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et ses modifications ultérieures;

2° loi : la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;

3° Etat membre: Etat membre de l'Union européenne, ainsi que les autres Etats auxquels la Directive est d'application;

4° pays tiers: un Etat auquel la directive n'est pas d'application;

5° qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 25, 1 °, a), b) et c) et/ou une expérience professionnelle;

6° titre de formation : un diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et

sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans un ou plusieurs Etats membres;

7° expérience professionnelle : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre à temps plein ou à temps partiel;

8° ministre : le Ministre de l'Intérieur;

9° autorité compétente : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans le présent arrêté ;

10° autorité compétente belge: le Service public fédéral Intérieur;

11° profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ;

12° formation réglementée : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre concerné ou contrôlés ou reconnus par une autorité désignée à cet effet ;

13° matières substantiellement différentes: matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée en Belgique;

14° demandeur : ressortissant d'un Etat membre ayant introduit une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente belge;

15° épreuve d'aptitude : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est réalisé ou reconnu par l'autorité belge compétente et qui a pour objectif d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer la profession réglementée en Belgique ;

16° stage d'adaptation : l'exercice de l'activité professionnelle réglementée en Belgique, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est éventuellement accompagné d'une formation complémentaire ;

17° raisons impérieuses d'intérêt général : les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'ordre public, la sécurité publique, la Sûreté de l'Etat, la Santé publique, le maintien de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des clients de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, le bien-être animal, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique et des objectifs de politique sociale et de politique culturelle ;

18° système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables ou crédits ECTS : le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

19° IMI : le système d'information du marché interne géré par le Règlement 1024/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 ;

20° apprentissage tout au long de la vie : toutes les formes de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle.

§ 2. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers, si le détenteur de celui-ci a une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu le titre de formation en question, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la Directive et si cet Etat membre confirme l'expérience professionnelle.

TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS ORGANISEES EN BELGIQUE PERMETTANT AUX INTERESSES D'EXERCER LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE

CHAPITRE 1er. - Conditions de formations.

Art. 3. Les personnes qui ne peuvent se prévaloir du régime de reconnaissance institué au Sous-titre I du Titre III peuvent être autorisées à exercer des activités de détective privé si elles sont détentrices d'une attestation de compétence de détective privé.

Cette attestation de compétence est délivrée par un organisme de formation agréé à cet effet par le ministre, conformément aux dispositions de l'article 12.

Art. 4. En dérogation à l'article 3, alinéa 1er, les personnes pour lesquelles l'administration a constaté qu'elles bénéficient de la disposition de l'article 22, § 1er, de la loi ne doivent pas être détentrices de l'attestation de compétence de détective privé.

Art. 5. Tout détective privé doit, tous les cinq ans après la première obtention de l'attestation de compétence ou après la première obtention d'autorisation, s'il a bénéficié de la disposition de l'article 22, § 1er, de la loi, avoir suivi sans aucune absence un recyclage tel que défini à l'article 6, § 2, et être en permanence détenteur de l'attestation de recyclage de détective privé.

Art. 6. § 1er. a) La formation de base de détectives privés comporte au moins deux cent cinquante heures,

réparties sur maximum deux ans et comprenant :

A. Formation juridique (soixante heures) :

a) droit constitutionnel y compris les droits et libertés constitutionnels et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) droit civil;

c) droit pénal;

d) droit judiciaire;

e) la législation applicable aux détectives privés, aux services de police et aux entreprises et services visés dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

B. Formation socio-psychologique (trente heures) :

a) psychologie;

b) criminologie;

c) déontologie.

C. Formation technico-professionnelle (soixante heures):

a) techniques de détective;

b) informatique;

c) rédaction de rapports.

D. Les matières théoriques doivent être adaptée à la pratique de la profession de détective privé.

E. 100 heures d'exercices pratiques qui sont organisés au sein de l'organisme de formation.

b) un organisme de formation agréé pour la formation de base peut instaurer une formation sectorielle pour autant que celle-ci réponde aux spécificités d'un domaine particulier d'enquête. Cette formation doit satisfaire à toutes les dispositions de l'article 12, § 2. Chaque formation sectorielle devra être agréée par le ministre après avis de la Commission Formation détectives privés telle que définie à l'article 14.

§ 2. Le recyclage comporte une participation minimale de 25 heures à des sessions d'études concernant les aspects actualisés de la profession de détective privé, dont minimum 15 heures de formation juridique.

Art. 7. Préalablement à l'inscription à la formation, l'organisme de formation informe le candidat sur :

1° les conditions légales auxquelles l'intéressé doit satisfaire pour exercer la profession de détective privé;

2° les règles relatives aux examens et aux épreuves de repêchage;

3° l'obligation de recyclage.

L'élève-candidat ne pourra prendre part aux formations définies à l'article 6 que s'il fournit les documents suivants à l'organisme de formation :

1° un extrait du Casier judiciaire, datant de maximum six mois, dont il ressort qu'il n'a pas été condamné du chef d'infractions visées à l'article 3, § 1er, 1° de la loi;

2° un document d'identité qui démontre qu'il satisfait à la condition de nationalité définie à l'article 3, § 1er, 2° de la loi.

CHAPITRE II. - Conditions relatives aux examens et aux attestations de compétence

Art. 8. La réussite des examens est subordonnée à l'obtention d'un minimum de cinquante pour cent des points dans chaque branche enseignée et d'un minimum de soixante pour cent des points sur le total des branches examinées.

Quel que soit l'organisme de formation, nul n'est autorisé à se présenter plus de quatre fois aux examens organisés en application du présent arrêté, y compris les épreuves de repêchage qui doivent être organisées au plus tard deux mois suivant le dernier examen de la session antérieure.

Les épreuves de repêchage peuvent être présentées sans obligation de suivre le cours à nouveau.

Celui qui n'a pas réussi les épreuves de repêchage doit suivre une deuxième fois l'entièreté des cours pour se représenter aux examens.

L'organisme de formation applique un règlement d'examens approuvé par le ministre après avis de la Commission Formation détectives privés.

Art. 9. Dans le cadre de la mission de contrôle confiée à l'administration :

1° l'administration peut être présente aux différentes sessions d'examens d'un organisme de formation;

2° le ministre peut décider qu'un examen prévu pour une matière théorique soit remplacé par un examen écrit élaboré par l'administration;

3° le ministre peut décider qu'un organisme d'examen agréé par lui fera passer le ou les examens relatifs à une matière déterminée.

Art. 10. Les attestations de compétence sont délivrées aux élèves dans les deux mois suivant la date de clôture de la session d'examen.

Art. 11. Les attestations de compétence sont valables pour une période de cinq ans à partir de la date de délivrance qui doit être mentionnée sur l'attestation.

CHAPITRE III. - Conditions relatives à l'agrément des formations

Art. 12. § 1er. Pour pouvoir être agréé pour la formation de base, un organisme de formation doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir la personnalité juridique;
- 2° dispenser un programme de cours qui répond aux normes de qualité minimales fixées par le ministre et qui comprend au moins le programme minimum tel que prévu à l'article 6, § 1er, du présent arrêté;
- 3° occuper des chargés de cours qui :
 - a) n'ont pas été condamnés, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction ou à une peine correctionnelle moindre pour violation de domicile, violation du secret de la correspondance, coups et blessures volontaires, vol, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol, infraction prévue aux articles 379 à 386ter du Code pénal, corruption de fonctionnaires, usage de faux noms, recel, émission de chèques sans provision, faux serment, fausse monnaie;
 - b) n'ont pas été frappés de condamnations pénales ou amendes administratives, de suspension ou de retrait d'autorisation de détective privé, en application de la loi ou de ses arrêtés d'exécution;
 - c) en outre n'ont commis aucun fait qui peut constituer une faute vis à vis de la déontologie de la profession de détective privé et/ou de celle d'enseignant;
 - d) en vue de dispenser les cours et les exercices pratiques, sont en mesure de prouver qu'ils disposent d'un titre de formation adéquat dont la liste est fixée pour chaque matière par le ministre ou qu'ils disposent, depuis ces 15 dernières années, d'une expérience pertinente d'au moins 5 ans dans la matière à enseigner;
- 4° disposer ou pouvoir disposer d'infrastructures suffisantes pour dispenser l'enseignement réglé au présent arrêté;
- 5° engager à temps plein un coordinateur de cours chargé de l'organisation des cours et des exercices pratiques organisés par l'organisme de formation et qui prouve une connaissance et une aptitude professionnelle suffisante pour ce faire;
- 6° ne pas organiser de formations pour détective privé par correspondance.

§ 2. Pour pouvoir être agréé pour le recyclage, un organisme de formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° les conditions prévues au § 1er;
- 2° avoir organisé, durant deux années successives, la formation visée à l'article 6, § 1er, du présent arrêté, sans qu'il ait été constaté des infractions aux conditions énumérées au § 1er du présent article;
- 3° organiser au moins un cycle de recyclage par an.

§ 3. Le contenu de la matière des cours et des exercices pratiques doit être adapté tous les ans en tenant compte des évolutions de la législation et de la technologie. Les matières enseignées doivent faire clairement ressortir que le détective privé ne possède pas des compétences de police.

[Art. 13.](#) § 1er. La demande d'agrément visé à l'article 12, §§ 1er et 2, doit être accompagnée des données ou des documents ayant trait aux objets suivants :

- 1° les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'organisme de formation;
- 2° les programmes détaillés des cours;
- 3° les modalités d'organisation des cours et des examens;
- 4° la liste des membres du corps professoral, et, pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées personnelles, un extrait du Casier judiciaire, un curriculum vitae professionnel et tout élément prouvant que les conditions visées à l'article 12, § 1er, 3°, d) sont satisfaites;
- 5° les règles de constitution du jury d'examen;
- 6° les montants des droits d'inscription et de participation aux cours.

§ 2. L'organisme de formation informe sans délai le ministre de toute modification aux données prévues au § 1er.

[CHAPITRE IV.](#) - Commission Formation détectives privés

[Art. 14.](#) § 1er. Une commission intitulée " Commission Formation détectives privés ", est créée par le ministre au sein du SPF Intérieur et est composée comme suit :

- 1° le délégué de l'administration qui en assume la présidence;
- 2° deux représentants de la police fédérale désignés par la Direction générale de l'appui et de la gestion;
- 3° un représentant de la police locale désigné par la Commission permanente de la police locale;
- 4° trois détectives privés, qui ont suivi avec fruit la formation requise auprès d'un organisme de formation agréé, qui disposent d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et qui exercent la profession à titre principal; ils sont choisis par le ministre, sur proposition des organisations professionnelles du secteur;
- 5° deux représentants des organismes de formation agréés. Ils sont proposés de commun accord par les organismes de formation pour détective privé agréés.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant.

§ 2. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'administration;

§ 3. Les membres sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché. Le mandat des membres et des membres suppléants s'achève à leur démission. Le mandat des membres et des membres suppléants nommés après le renouvellement de la Commission s'achève au prochain renouvellement de celle-ci.

§ 4. La Commission Formation détectives privés a pour mission de conseiller le ministre sur :

- 1° le détail précis des programmes de cours fixés à l'article 6;
- 2° l'agrément des organismes de formation et leur programme de cours;
- 3° l'application du présent arrêté et les propositions d'éventuelles modifications à celui-ci.